

N° 2022/12-21

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 DECEMBRE 2022

DATE DE CONVOCATION : 9 DECEMBRE 2022

DATE D’AFFICHAGE : 9 DECEMBRE 2022

PRESIDENCE de Dominique BAILLY, Maire, Vice-président de Grand Paris Grand Est

LIEU DE REUNION : Maison du Temps Libre à Vaujourn

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 28

PRESENTS : 20

VOTANTS : 26

ETAIENT PRESENTS : Dominique BAILLY, Guy VALENTIN, Guiseppina DI MINO, José GODINHO DA SILVA, Jacqueline SCHMIT, Stéphane PAU, Claudine POLIPOWSKI, El Ouahhab ARBAOUI, Sylvie LECOQ, Jean-Noël TETARD, Adrien BAILLY, Christiane FRANCOIS-LUBIN, Laurent LHOSTE, Céline DEMETZ, Hélène RONDEAUX, Maouche CHABANE, Anthony BENOIT, Stella HENRY, Inès MERBAH, Walid MERBAH (départ à 21h10) (retour 21h30).

ETAIENT EXCUSES : Christelle MARTINEZ, Guy ISDANT, Linda AYACHI, Vincent SIEPAIO, Véronique AUGUSTIN, Aïssam KROUNA

ETAIENT ABSENTS : Aziz ABDAOUI, Souraya ALIOUET,

POUVOIRS : Christelle MARTINEZ donne pouvoir à Guy VALENTIN, Guy ISDANT à Jean Noël TETARD, Linda AYACHI à Sylvie LECOQ, Vincent SIEPAIO à Dominique BAILLY, Véronique AUGUSTIN à Jacqueline SCHMIT, Aïssam KROUNA à Inès MERBAH

SECRETAIRE DE SEANCE : Hélène RONDEAUX

Matière : Personnel territorial
Service émetteur : Direction des Ressources Humaines



Objet : Rémunération des agents recenseurs.

Rapporteur : Le Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités locales,

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

VU le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

CONSIDERANT que la collectivité doit organiser pour l'année 2023 les opérations de recensement de la population,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer la rémunération des agents recenseurs.

Après avoir entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré à la majorité à l'unanimité,



ARTICLE 1 : DÉCIDE de désigner Madame Christiane MBENUN, coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2023, et Monsieur Alexis COQUEAU, coordinateur adjoint pour secondar activement le coordonnateur communal dans l'ensemble de ses fonctions.

Les intéressés désignés pourront bénéficier pour l'exercice de cette activité :

- d'une décharge partielle de leurs activités,
- de récupération du temps supplémentaire effectué,
- d'IHTS s'il y est exigible ou autre indemnité du régime indemnitaire.

ARTICLE 2 : DECIDE d'autoriser le Maire à recruter 15 agents recenseurs pour assurer le recensement de la population en 2023, et de fixer la rémunération comme suit :

- une indemnisation de la séance de formation à hauteur de : 45 € net
- une indemnisation de la tournée de repérage à hauteur de : 45 € net
- une indemnisation par logement à hauteur de 4,10 € net
- une prime pour la qualité de la tenue du carnet de tournée, le soin apporté à la numérotation des questionnaires et le classement des imprimés collectés à hauteur de 50,00 € net
- une prime de fin de mission (si taux de retour des feuilles de logement \geq à 98 %) de 150 € net
- une prime exceptionnelle pour reprise de secteur d'un autre agent recenseur à hauteur de 2 € net par logement repris.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice de 2023.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Livry-Gargan.

ARTICLE 5 : DIT que le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Mairie de Vaujours

20, rue Alexandre Boucher 93410 VAUJOURS
Tél. : 01 48 61 96 75 Télécopie : 01 48 60 78 03
contact@ville-vaujours.fr / www.vaujours.fr

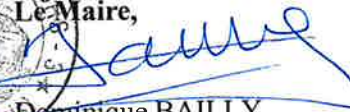


Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Affichage de la présente délibération certifié avoir été effectué à la porte de l'Hôtel de Ville le

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait à Vaujourn, le 16 décembre 2022

Le Maire,

Dominique BAILLY
Vice-président de Grand Paris Grand Est

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et le dépôt en Préfecture
le..... »

Le Maire,

Dominique BAILLY
Vice-président de Grand Paris Grand Est

